



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013- 115

Pétitionnaire : Madame Isabelle Moulins - association Centre évolutif Lilith
Nature de la demande : Manifestations publiques
Localisation : Luminy - Archipel du Frioul - Commune de Marseille

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCœur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande initiale formulée le 5 juillet 2013, par l'association Centre évolutif Lilith, représentée par Madame Isabelle Moulins, présidente, pour l'organisation et le déroulement de 2 balades la première vers la Calanque de Sugiton, le 13 juillet 2013 et la seconde sur l'île de Ratonneau de l'Archipel du Frioul, le 14 juillet 2013, dans le cadre de l'euroLESBOpride 2013 ;

Considérant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association Centre évolutif Lilith, représentée par sa présidente Madame Isabelle Moulins, est autorisée à organiser dans le cadre de l'euroLESBOpride 2013, une manifestation publique prenant la forme de balades dans le cœur du Parc national.

Une première balade regroupant 12 personnes, se déroulera le 13 juillet 2013, entre 11h et 19h, sur le sentier reliant le domaine de Luminy à la Calanque de Sugiton.

Une seconde balade regroupant 25 personnes, se déroulera le 14 juillet 2013, entre 11h et 19h, sur les sentiers balisés et la plage St-Estève de l'Archipel du Frioul.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, installation, défrichage de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire veillera à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue de la manifestation ;
3. les installations nécessaires à la manifestation ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés ;
4. le pétitionnaire veillera à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
5. le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
6. le pétitionnaire devra informer les participants des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune, en cœur de Parc national des Calanques ;
7. le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer et de bivouaquer ;
8. les participants devront respecter le parcours défini pour la manifestation et ne devront pas quitter les sentiers balisés ;
9. le non respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de l'association Centre évolutif Lilith.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les 13 et 14 juillet, entre 11 et 19h.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'association Centre évolutif Lilith et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 8 juillet 2013,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Ville de Marseille
- Conservatoire des espaces naturels PACA
- Office national des forêts

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.